## AMENDEMENT N° 1 À LA CONVENTION D'ACHAT D'ACTIONS ET D'ACTIFS

Le présent premier amendement à <u>la convention d'achat d'actions et d'actifs</u>, daté du 27 décembre 2013 (le « **premier amendement** »), est conclu par et entre Novartis Vaccines and Diagnostics, Inc., une société du Delaware (« **Vendeur** »), Novartis Corporation, une société de New York, en tant que garant, G-C Diagnostics Corp., une société du Delaware (« **Acheteur** »), et Grifols, S.A., une société (*sociedad anónima*) constituée en vertu des lois espagnoles, en tant que garant.

#### **CONSIDÉRANTS**

ATTENDU QUE les parties aux présentes sont parties à cette convention <u>d'achat d'actions et d'actifs</u> datée du 10 novembre 2013 (la « convention originale ») et souhaitent amender et modifier certaines modalités de la **convention originale** telles que spécifiées dans le présent premier amendement; et

ATTENDU QUE l'article 10.10 de l'entente originale exige que tout amendement ou modification à l'entente originale soit fait par écrit et signé par l'acheteur et le vendeur;

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements et accords mutuels ci-après énoncés et pour toute autre contrepartie valable et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

#### DÉFINITIONS DE L'ARTICLE PREMIER

Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis autrement dans le présent Premier amendement auront la signification indiquée dans l'Accord initial.

# ARTICLE II DATE APPLICABLE DU FONDS DE ROULEMENT

La définition de « Date de fonds de roulement applicable » figurant à l'article I de l'Accord initial est modifiée et reformulée comme suit :

« « **Date du fonds de roulement applicable** » désigne (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013, et (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, la date de clôture. »

## ARTICLE III CLÔTURE

L'article 3.01 de l'entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

satisfait à la date de clôture); ou autrement à tout autre moment, date ou lieu convenu mutuellement par écrit entre le vendeur et l'acheteur. La date à laquelle la Clôture doit avoir lieu est ci-après appelée la « Date de clôture ». Si la clôture doit avoir lieu le 9 janvier 2014, les documents à remettre à la clôture conformément à **l'article 3.02** seront conservés sous séquestre en attendant la réception par le vendeur du montant payable par l'acheteur conformément à **l'article 2.07(a).** Si ce montant est reçu par le vendeur le 9 janvier 2014, les documents à remettre à la date de clôture seront libérés de l'entiercement et la clôture sera réputée avoir eu lieu le 9 janvier 2014. Si ce montant n'est pas reçu par le vendeur avant le 10 janvier 2014, les documents à remettre à la clôture seront libérés de l'entiercement le 10 janvier 2014 et la clôture sera réputée avoir eu lieu le 10 janvier 2014.

# ARTICLE IV ACCORDS DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

- 1.La définition de « convention de cession et de prise en charge » figurant à l'article premier de l'accord initial est modifiée et reformulée comme suit :
  - « « Contrat de cession et de prise en charge » désigne un Contrat de cession et de prise en charge essentiellement sous la forme énoncée à l'Annexe A, ou, alternativement, un autre accord convenu entre le Vendeur et l'Acheteur effectuant la cession et la prise en charge par l'Acheteur ou l'une de ses Sociétés affiliées des Actifs achetés et des Passifs pris en charge (chacun de ces accords alternatifs, un « Accord de transfert local »). »
- 2. L'article premier de l'accord initial est modifié par adjonction, dans la position alphabétique appropriée, de la définition suivante :
  - « « Accord de transfert local » a le sens qui lui est donné dans la définition de « Accord de cession et de prise en charge ».
- 3. L'article 3.02(a)(i) de l'accord initial est modifié et reformulé comme suit :
  - « (i) un ou plusieurs accords de cession et de prise en charge dûment signés par le vendeur ou une société affiliée du vendeur, effectuant collectivement la cession et la prise en charge par l'acheteur et ses sociétés affiliées de tous les actifs achetés et de tous les passifs pris en charge autres que les actifs achetés et les passifs pris en charge qui seront transférés à l'acheteur ou à ses sociétés affiliées conformément à d'autres documents de transaction; »
- 4. L'article 6.25 de l'entente initiale est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :
  - « Chaque accord de transfert local est soumis et régi par les termes et conditions du présent accord, *mutatis mutandis*, à tous égards (y compris, sans limitation, l'article VIII). En cas de conflit ou d'incohérence entre les termes du présent Accord et tout Accord de transfert local, les termes du présent Accord prévaudront. Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne chaque accord de transfert local, la contrepartie (telle que définie dans cet accord de transfert local) pour les actifs achetés en vertu de celui-ci est incluse dans le prix d'achat ci-dessous et sera payable dans le cadre de (et non en s'y ajoutant).

## ARTICLE V CONTRAT FRANÇAIS

Nonobstant toute disposition contraire à l'article 6.09(e) du Contrat initial, à l'Annexe 6.09(e) du Contrat original ou à toute autre disposition du Contrat initial, le Vendeur et l'Acheteur conviennent par les présentes que le Vendeur n'aura aucune obligation de transférer, d'obtenir ou d'utiliser des efforts pour obtenir un consentement à l'égard de : le contrat Français.

## ARTICLE VI CONDITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 1. L'article 7.02(a) de l'entente initiale est modifié et reformulé comme suit :
  - (a) À l'exception des déclarations et garanties du Vendeur contenues dans l'article 4.01(a), l'article 4.04, l'article 4.08(a) et l'article 4.22 (collectivement, les « Déclarations fondamentales du Vendeur ») et l'article 4.06(b)), les déclarations et garanties du Vendeur contenues dans le présent Contrat et les autres Accords de transaction doivent être véridiques et correctes (sans donner effet à aucun la qualification quant à l'importance relative ou à l'effet défavorable important énoncé aux présentes et aux présentes) à compter de (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent article 7.02 (a), les transactions envisagées par les présentes et sont donc consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier, 2014, la date de clôture, avec le même effet que si elles avaient été faites à cette date (à l'exception des déclarations et garanties qui ne traitent de questions qu'à une date spécifiée, dont l'exactitude sera déterminée à cette date spécifiée), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d'être si vraies et correctes n'aurait pas d'effet défavorable important. Les déclarations fondamentales du vendeur doivent être véridiques et correctes à tous égards importants et les déclarations et garanties du vendeur contenues

dans **l'article 4.06(b)** doivent être vraies et correctes à tous égards, dans chaque cas, à compter du (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent **article 7.02** (a), les transactions envisagées par la présente convention et les autres conventions de transaction sont consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture, avec le même effet que si elle avait été faite à cette date (à l'exception des déclarations et garanties qui ne traitent de questions qu'à une date spécifiée, dont l'exactitude est déterminée à compter de cette date spécifiée). »

- 2. L'article 7.02(c) de l'entente initiale est modifié et reformulé comme suit :
  - (c) Les consentements à l'accord de collaboration seront pleinement en vigueur et de plein effet à compter (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013, ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture; *étant entendu* qu'un consentement à l'accord de collaboration signé et remis qui n'a pas été révoqué par écrit par la contrepartie constitue *une preuve prima facie* que ce consentement à l'accord de collaboration a été obtenu et qu'il est pleinement en vigueur. »
- 3. L'article 7.02(d) de l'entente initiale est modifié et reformulé comme suit :
  - (d) À compter de la date du présent accord jusqu'à (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins de la présente section 7.02 (d)), les transactions envisagées par le présent accord et les autres conventions de transaction étaient consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier, 2014, date de clôture, aucun effet défavorable important ne doit s'être produit et se poursuivre.
- 4. L'article 8.02(a) de l'entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

« (a) toute inexactitude ou violation de l'une des déclarations ou garanties du Vendeur contenues dans le présent Contrat ou tout autre Contrat de transaction, à la date des présentes et à compter de (i) si la Clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent Article 8.02(a), les transactions envisagées par la présente convention et les autres conventions de transaction sont consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture (à l'exception des déclarations et garanties qui se rapportent expressément à une date spécifiée, dont l'inexactitude ou la violation sera déterminée par référence à cette date spécifiée);

#### AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

1. L'article 10.03 du Contrat original est modifié par la présente en supprimant l'adresse indiquée pour « Acheteur ou Grifols » et en la remplaçant par ce qui suit :

télécopieur : x0 (000) 000-0000 à l'attention de : xxxxx x.

XXXXXXX

#### Xxxxxx X. Xxxxxxxx

2. L'article 10.03 du Contrat original est modifié par la présente en supprimant l'exigence selon laquelle une copie de chaque communication envoyée à l'Acheteur ou à Grifols doit être envoyée à l'adresse suivante :

Xxxxxx X. Xxxxxxxx

## ARTICLE VIII RELATION AVEC L'ACCORD INITIAL

Sauf dans les cas où il est amendé et modifié, toutes les dispositions de l'Accord original resteront pleinement en vigueur et, telles qu'amendées et modifiées, seront ratifiées et réaffirmées. Le présent premier amendement est soumis aux conditions générales applicables de l'accord initial, et interprété avec lui et en fait partie intégrante. À compter de la date du présent Premier amendement, toutes les références dans l'Accord original au « présent Accord » seront réputées être des références à l'Accord original tel qu'amendé et modifié par les présentes.

#### CONTREPARTIES DE L'ARTICLE IX

Ce premier amendement peut être exécuté en contreparties, chacune d'entre elles étant considérée comme un original, mais qui, ensemble, sont considérées comme un seul et même accord. Une copie signée du présent Premier amendement remise par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la remise d'une copie originale signée du présent Premier amendement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait exécuter le présent Premier amendement à la date indiquée ci-dessus par leurs fonctionnaires respectifs dûment autorisés.

#### NOVARTIS VACCINES AND DIAGNOSTICS, INC.

Par:  $\frac{/s/xxxxxxxxxxxxxxxx}{Xxxxx}$ Nom:  $\frac{x}{Xxxxxxxx}$ Titre En tant qu'avocat

#### G-C DIAGNOSTICS CORP.

By: /s/ Xxxxx Xxxx
Name: Xxxxx Xxxx
Title Board Member

#### NOVARTIS CORPORATION

By /s/ Xxxxxxx Xxxxx
Name: Xxxxxxx Xxxxx
Title: As Attorney

## GRIFOLS, S.A.

By /s/ Xxxxx Xxxx
Name: Xxxxx Xxxx
Title: Board Member